

e) Les services gouvernementaux utilisés ou offerts par Revenu Québec font l'objet d'ententes écrites qui déterminent la portée et précisent les obligations et les modalités convenues entre les parties;

f) Les services gouvernementaux que Revenu Québec compte utiliser, ou pour lesquels il participe au développement (dans les cas où il agit à titre de fournisseur de services) doivent être adaptés à ses besoins spécifiques et respecter ses exigences en termes notamment de qualité, de délais, de coût, de rentabilité, d'efficacité ainsi que de protection et de sécurité de l'information;

g) Une compensation financière, dans le cas de services offerts par Revenu Québec, est établie en conformité avec la politique organisationnelle « Tarification des biens et des services » (CRF-1996) en vigueur, ou doit être justifiée si elle est établie autrement.

8. Revenu Québec doit s'assurer du respect des orientations énoncées dans cette directive ainsi que de l'uniformité d'application des principes qui y sont véhiculés.

Entrée en vigueur

9. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Date : 6 mars 2012

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

57393

Gouvernement du Québec

Décret 309-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec et la rétribution qui lui est versée pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec (ci-après « l'Agence ») soumet chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit que l'Agence finance ses activités notamment par les sommes constituant sa rétribution en application des articles 56 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi institue au ministère des Finances le fonds relatif à l'administration fiscale dont l'objet est de rétribuer, sauf dans les cas où une rétribution est autrement prévue, les services visés à l'article 4 de cette loi que l'Agence rend au ministre du Revenu;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 34 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012, prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds relatif à l'administration fiscale une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence une rétribution pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la mesure dans laquelle l'Agence virera au fonds relatif à l'administration fiscale, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts, ainsi que les dates et les modalités selon lesquelles l'Agence virera ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les modalités et les conditions des versements du fonds relatif à l'administration fiscale;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de l'Agence pour l'exercice financier 2012-2013 sont les suivantes :

Rémunération et avantages sociaux	693 540 800 \$
Fonctionnement	238 449 600 \$
Amortissement	83 136 800 \$
Transferts	2 363 000 \$
Budget 2012-2013	1 017 490 200 \$

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence a adopté le 1^{er} mars 2012 une résolution afin d'approuver le budget annuel 2012-2013 de Revenu Québec;

ATTENDU QUE l'Agence finance ses activités par des revenus autonomes estimés à 257 167 300 \$ ainsi que par la rétribution visée au paragraphe 1^o de l'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE le financement des projets spécifiques de lutte contre l'évasion fiscale est estimé à 37 535 400 \$ et que cette rétribution sera visée par un décret distinct;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un surplus budgétaire estimé à plus de 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE l'Agence peut affecter ses surplus au Plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence du revenu du Québec pour l'exercice financier 2012-2013 soit un budget total de 1 017 490 200 \$ qui comporte un montant de 693 540 800 \$ pour la rémunération et les avantages sociaux, un montant de 238 449 600 \$ pour le fonctionnement, un montant de 83 136 800 \$ pour l'amortissement et un montant de 2 363 000 \$ pour les transferts;

QUE, sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence du revenu du Québec vire au fonds relatif à l'administration fiscale les sommes prévues à l'annexe, jointe à la recommandation ministérielle, aux dates qui y sont fixées, et ce, dans une proportion de 80 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts et de 20 % provenant de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE soit versé à l'Agence du revenu du Québec, pour l'exercice financier 2012-2013, à titre de rétribution, un montant de 702 787 500 \$, et ce, au fur et à mesure du virement des sommes au fonds relatif à l'administration fiscale, sous réserve de l'approbation par le Parlement des prévisions de dépenses et d'investissements de ce fonds visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), tel qu'édicte par l'article 23 du chapitre 18 des lois de 2011 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 310-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes conclues par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en mai 1992 la création du Programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu en mai 1993 un protocole d'entente visant la mise en œuvre du Programme sur le territoire québécois, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette même loi, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et qu'il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;